

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023-052

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-01-23-00011 - Arrêté DOS-SDA nº 2023-18 modifiant l'arrêté	
dos-sda nº 2022-34 portant composition de la commission d'évaluation des	
besoins de formation du troisième cycle des études de médecine de la	
subdivision d'amiens. (3 pages)	Page 5
R32-2023-01-23-00010 - Arrêté DOS-SDA N° 2023-30 relatif au calendrier	O
pour la période de janvier à avril 2023 Epreuves pratiques du certificat de	
capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisées à la	
Centrale de Prélèvements du laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix.	
(2 pages)	Page 9
R32-2023-01-23-00009 - Arrêté DOS-SDA N° 2023-31 relatif à la composition	O
du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des	
prélèvements sanguins pour la période de janvier à avril 2023 à la Centrale	
	Page 12
R32-2023-01-26-00003 - arrêté DOS-SDA n° 2023-34 portant composition	Ü
du conseil de discipline de l'école de puéricultrices du centre hospitalier	
universitaire d'amiens-picardie. (3 pages)	Page 15
R32-2023-01-25-00001 - DECISION ??DOS-SDES-AUT N°2023-03	
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU	
??CENTRE LEONARD DE VINCI DE DECHY (59?? (3 pages)	Page 19
R32-2023-01-26-00009 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10	
janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2022 pour l Institut Au Petit Bonheur M.S à 4460	
GRÂCE-HOLLOGNE n° FINESS : 990990715 géré par la SRL Au Petit Bonheur	
M.S (2 pages)	Page 23
R32-2023-01-26-00010 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10	
janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2022 pour l'Institut la Résidence de Laneffe à 5651 LANEFFE n°	
FINESS : 990990871 géré par l'ASBL SHAMERIM (2 pages)	Page 26
R32-2023-01-26-00012 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17	
JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2022 pour l Institut Andoxa - Les Coquelicots à 6150 ANDERLUES	
n° FINESS : 990991077 géré par l'ASBL Andoxa - Les Coquelicots (2 pages)	Page 29
R32-2023-01-26-00013 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17	
JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2022 pour l Institut Andoxa - Les Coquelicots à 6150 ANDERLUES	
n° FINESS : 990991077 géré par l'ASBL Andoxa - Les Coquelicots (2 pages)	Page 32

R32-2023-01-26-00011 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17	
JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2022 pour l'Institut Le Jardin des Fées à 7000 MONS n° FINESS :	
990990764 géré par l'ASBL Le Jardin des Fées (2 pages)	Page 35
R32-2023-01-26-00014 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 25	
FEVRIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2022 pour l Institut La Maison de Mont à 6032	
MONT-SUR-MARCHIENNE n° FINESS : 990993032 géré par l'ASBL La Maison	
de Mont (2 pages)	Page 38
R32-2023-01-26-00015 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 25	
FEVRIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2022 pour l Institut La Maison de Mont à 6032	
MONT-SUR-MARCHIENNE n° FINESS : 990993032 géré par l'ASBL La Maison	
de Mont (2 pages)	Page 41
R32-2023-01-26-00005 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023??pour l Institut La Bastide à	
5000 NAMUR nº FINESS : 990990582 géré par l ASBL « Projets	
socio-sensoriels »?? (2 pages)	Page 44
R32-2023-01-26-00007 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour l Institut Le Fourneau	
David - Les Iris à 6760 VIRTON n° FINESS : 990990608 géré par l'ASBL Le	
Fourneau David - Les Iris?? (2 pages)	Page 47
R32-2023-01-26-00008 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023??pour l Institut Le Fourneau	
David - Les Iris à 6760 VIRTON n° FINESS : 990990608 géré par l'ASBL Le	
Fourneau David - Les Iris?? (2 pages)	Page 50
R32-2023-01-26-00006 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 Prour l Institut Le Home	
André Livemont à 7972 AUBECHIES n° FINESS : 990990632 géré par l'ASBL	D 50
« Le Défi » (2 pages)	Page 53
R32-2023-01-26-00004 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 Prour l Institut Pélagie à 6141	
FORCHIES-LA-MARCHE n° FINESS : 990990780 géré par l'ASBL Pélagie?? (2	D
pages)	Page 56
R32-2023-01-26-00002 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION	
POUR 2023 PDU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ??CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE : ?? APEI	
VALENCIENNES identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799	
953 ?? référencée sous le numéro : A2017000_PH_GE_59_J590799953 (3	Paga F0
pages)	Page 59

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprisses (SRPE)

R32-2023-01-24-00006 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - HANON Thomas (3 pages) Pag	ge 63
R32-2023-01-24-00007 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - SCEA AGRILAIT DU MENAGE (3 pages) Pag	ge 67
R32-2023-01-24-00008 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - YVERNEAU Gaston (3 pages) Pag	ge 71

R32-2023-01-23-00011

Arrêté DOS-SDA n° 2023-18 modifiant l'arrêté dos-sda n° 2022-34 portant composition de la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine de la subdivision d'amiens.





ARRETE DOS-SDA N°2023- 18 MODIFIANT L'ARRETE DOS-SDA N° 2022-34 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES BESOINS DE FORMATION DU TROISIEME CYCLE DES ETUDES DE MEDECINE DE LA SUBDIVISION D'AMIENS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions et désignations ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – La commission d'Evaluation des Besoins de formation du troisième cycle des études de médecine de la subdivision d'Amiens est présidée par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine d'Amiens ou le Président du comité de coordination des études médicales de la subdivision d'Amiens.

Elle comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative

- Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine ou Monsieur le Président du comité de coordination des études médicales de la subdivision, ou leur représentant;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;
- Mesdames et Messieurs les coordonnateurs locaux ;

- Monsieur le Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, ou son représentant ;
- Cinq représentants étudiants: trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision et désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision:

Discipline médicale

Monsieur CHADLI Nagui (médecine générale)

Monsieur DELECRIN Jérôme (médecine d'urgences)

Monsieur HUDELO Julien (cardiologie)

Discipline chirurgicale

Monsieur CUVELIER Flavien (chirurgie plastique, reconstructive et esthétique)

Monsieur HEUX Antoine (chirurgie orthopédique et traumatologique)

 Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ou son représentant;

Lorsque la commission traite de la spécialité biologie médicale, elle comprend les membres suivants :

- Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de pharmacie de la subdivision, en co-présidence avec Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine ;
- deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale, affectés dans la subdivision et désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision et l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé de pharmacie de la subdivision :

Madame CALINE Lucie (médecine de biologie médicale)

Monsieur STEIBEL Kelian (pharmacie de biologie médicale)

Avec voix consultative

- Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, ou son représentant;
- Un Directeur d'un Centre Hospitalier de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région, ou son représentant:

Madame Catherine LATGER - Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

Un représentant désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins :

Monsieur le Professeur Dominique MONTPELLIER

<u>ARTICLE 2</u> – Le mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

<u>ARTICLE 3</u> – La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres avec voix délibérative, titulaires ou représentants, est présente. Dans le cas contraire, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé. La commission se réunit cinq jours au moins après l'envoi de cette nouvelle convocation.

ARTICLE 4 – La commission prévue à l'article 1^{er} se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

<u>ARTICLE 5</u> – L'arrêté DOS-SDA N°2022-34 du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté DOS-SDA n°2021-54 fixant la composition de la commission d'Evaluation des Besoins de Formation de la subdivision d'Amiens est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u> – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine et le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

2 3 2023

2 3 JAN. 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2023-01-23-00010

Arrêté DOS-SDA N° 2023-30 relatif au calendrier pour la période de janvier à avril 2023 Epreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisées à la Centrale de Prélèvements du laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix.





ARRETE DOS-SDA N° 2023-30 RELATIF AU CALENDRIER POUR LA PERIODE DE JANVIER A AVRIL 2023 EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS ORGANISEES A LA CENTRALE DE PRELEVEMENTS DU LABORATOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu la décision du directeur général du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS);

Sur proposition du directeur de la Centrale de Prélèvements du Laboratoire – Centre Hospitalier de Roubaix ;

ARRETE

Article 1 - Pour la période de janvier à avril 2023, les dates prévues pour organiser les épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale prévues à l'article 8 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié susvisé se déroulant à la Centrale de Prélèvement du Laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix sont les suivantes :

- Le jeudi 26 janvier 2023 ;
- Le jeudi 9 février 2023 ;
- Le jeudi 9 mars 2023 ;
- Le jeudi 6 avril 2023.

1

Article 2 - Peuvent se présenter à l'épreuve pratique devant le jury, les candidats qui justifient d'une note de stage égale ou supérieure à 12.

Article 3 - Les candidats effectuent devant le jury trois prélèvements sanguins dont deux ou pli du coude. Cette épreuve est notée sur 20.

Pour être déclaré reçu, le candidat doit avoir obtenu à cette épreuve une note égale ou supérieure à 12.

Article 4 - En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

Article 5 - En cas d'échec à l'issue de la deuxième présentation à l'épreuve pratique, le candidat perd le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage et doit recommencer l'ensemble des épreuves en vue de l'obtention du certificat susmentionné.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 janvier 2023

Pour le directeur général et par délégation, La responsable du service gestion et Formation des professionnels de santé

Aurore FOURDRAIN

R32-2023-01-23-00009

Arrêté DOS-SDA N° 2023-31 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins pour la période de janvier à avril 2023 à la Centrale de Prélèvements du laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix.





ARRETE DOS-SDA N° 2023-31 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'EPREUVE PRATIQUE DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS POUR LA PERIODE DE JANVIER A AVRIL 2023 A LA CENTRALE DE PRELEVEMENTS DU LABORATOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu la décision du directeur général du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 23 janvier 2023 relatif au calendrier pour la période de janvier à avril 2023 des épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisées à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix ;

Sur proposition du directeur de la Centrale de Prélèvements du Laboratoire – Centre Hospitalier de Roubaix;

ARRETE

Article 1 - Pour la période de janvier à avril 2023, le jury pour les épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale prévues à l'article 8 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié susvisé se déroulant à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix est composé de :

- Madame Saliha FEKKIR, représentant le directeur général de l'ARS, président ;
- Madame Anne VACHEE, biologiste médical,

1

ΟU

- Madame Christine GHEVAERT, biologiste médical,
- Monsieur Eric MOREL, biologiste médical.

Le secrétariat du jury est assuré par les services de l'agence régionale de santé.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 janvier 2023

Pour le directeur général et par délégation, La responsable du service gestion et formation des professionnels de santé

Aurore FOURDRAIN

R32-2023-01-26-00003

arrêté DOS-SDA n° 2023-34 portant composition du conseil de discipline de l'école de puéricultrices du centre hospitalier universitaire d'amiens-picardie.





ARRETE DOS-SDA N°2023-34 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ECOLE DE PUERICULTRICES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du directeur général du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général du 5 décembre 2022 portant composition du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie.

ARRETE:

Article - 1 Le conseil de discipline de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie est composé, pour l'année 2022/2023 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'école ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire :

titulaire : La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire

d'Amiens-Picardie

suppléant : L'Infirmière Générale du Centre Hospitalier Universitaire

d'Amiens-Picardie

1

- une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :

titulaire : Madame Florence BOULOT, Médecin au Service Départemental de

Protection Maternelle et Infantile

suppléant : Madame Marie-Josée GENSSE, Responsable Pédagogique de l'Ecole

de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire

d'Amiens-Picardie

- une des deux puéricultrices, membres du conseil technique :

titulaire : Madame Sylvie DUBUISSON, Puéricultrice Cadre de Santé au

Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie

suppléant : Madame Géraldine VANNOOTE, Puéricultrice Directrice de

structure extrahospitalière à Amiens

- un des deux représentants des élèves élus au conseil technique :

titulaire : Madame Audrey EMONT DAVISSEAU

suppléant : Madame Malaury LEFEIVRE

Article 2 - Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du directeur de l'école ou du président du conseil de discipline.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 janvier 2023

Pour le directeur général et par délégation, La responsable du service gestion et formation des professionnels de santé

Jourdon

2

Aurore FOURDRAIN

R32-2023-01-25-00001

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2023-03

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A

USAGE INTERIEUR DU

CENTRE LEONARD DE VINCI DE DECHY (59





DECISION DOS-SDES-AUT N°2023-03 PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE LEONARD DE VINCI DE DECHY (59)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée le 21 juin 2021 par le co-gérant du Centre Léonard de Vinci de Dechy (59) en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Léonard de Vinci de Dechy (59);

Vu la saisine pour avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 23 juin 2022, sur la demande d'autorisation et reçue par l'ordre national des pharmaciens en date du 24 juin 2022 ;

1

Vu la note en date du 26 octobre 2022, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant la nécessité de restructurer des locaux de la PUI dédiés à l'activité de préparation des médicaments anticancéreux (UPMA) ;

Considérant que l'article R.5126-28 du CSP prévoit que l'autorisation est délivrée par le directeur général de l'ARS après avis du conseil central compétent de l'ordre national des pharmaciens et que si l'ordre national des pharmaciens n'a pas donné son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine, le directeur général de l'agence régionale de santé peut statuer ;

Considérant que le conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens a été saisi en date du 23 juin 2022, que celui-ci a reçu cette saisine en date du 24 juin 2022, et qu'en l'absence de son avis dans le délai de 3 mois à compter du 24 juin 2022, le directeur général de l'ARS peut statuer ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Léonard de Vinci, sise route de Cambrai à Dechy (59 187), est accordée.

<u>Article 2</u> – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la PUI sont les suivantes :

Finess EJ: 59 000 00 55 Finess ET: 59 078 00 94

- 1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la PUI :
 - La PUI est située au 1er étage du bâtiment, route de Cambrai à Dechy (59 187).
- 2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la PUI :
 - Non concernée
- 3. Les missions et les activités mentionnées aux articles L.5126-1, L.5126-6, R.5126-9, R.5126-10, assurées par la PUI pour son propre compte <u>ou</u> pour le compte d'une autre PUI:

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées aux articles L.5126-1 et L.5126-6 et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10.

- a- Missions: (article L.5126-1)
 - Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
 - Toute action de pharmacie clinique.
 - Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.
- b- <u>Missions par dérogation aux dispositions du l l'article L5126-1</u> : (article L.5126-6)
 - Vente au public de médicaments (1° de l'article L.5126-6).

- c- Activités : (article R.5126-9)
 - 2°: La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, y compris de préparations magistrales stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement 7 ans.
 - 3°: La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, y compris de préparations magistrales stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement – <u>7 ans</u>.
 - **4°**: La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement **7 ans**.
 - 7°: La préparation des médicaments expérimentaux, y compris stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 – 7 ans.
 - Pour ces activités, il s'agira de médicament sous forme injectable.
 - Les opérations réalisées pour les médicaments expérimentaux comprendront également l'étiquetage, le ré-étiquetage et la préparation proprement dite de la forme injectable.
- 4. Les missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI :
 - Non concernée
- 5. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :
 - Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **10** demi-journées.
- 6. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :
 - Non concernée
- <u>Article 3</u> Toute modification des éléments mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, considérée comme modification substantielle en application de l'article R. 5126-32 du CSP, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- <u>Article 4</u> Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- <u>Article 5</u> Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2023

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service planification autorisation, contractualisation des établis semente de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

3

R32-2023-01-26-00009

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
l Institut Au Petit Bonheur M.S à 4460
GRÂCE-HOLLOGNE n° FINESS : 990990715 géré
par la SRL Au Petit Bonheur M.S





DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Au Petit Bonheur M.S à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE n° FINESS : 990990715 géré par la SRL Au Petit Bonheur M.S

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Reserve and register of

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;)

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AViQ/DBPH/DH/002/SAFAE116 en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) concernant le service « Au Petit Bonheur » organisé par le secteur privé dépendant de la SRL Au Petit Bonheur M.S ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut Au Petit Bonheur M.S à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE n° FINESS : 990990715 géré par la SRL Au Petit Bonheur M.S ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Au Petit Bonheur M.S d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut Au Petit Bonheur M.S géré par la SRL Au Petit Bonheur M.S, n° FINESS : 990990715 s'élève à 3 184 785,51 euros selon la répartition suivante : 1 811 526,70 euros pour le SAFAE 116 et 1 373 258,82 euros pour le SAFAE 230.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **265 398,79 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 6 JAN. 2023

Pour le Drecteur général de l'ARS Hauts de-France et par délégation Le Directeur général adjoint Jean-Christophe CANLER

R32-2023-01-26-00010

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut la Résidence de Laneffe à 5651 LANEFFE n° FINESS : 990990871 géré par l'ASBL SHAMERIM





DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut la Résidence de Laneffe à 5651 LANEFFE n° FINESS : 990990871 géré par l'ASBL SHAMERIM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;)

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2012/CG/CEAH/A&H/042/APC2.153 en date du 15 avril 2021, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « La Résidence Laneffe » organisé par le secteur privé sis rue Chapelle Rosine à LANEFFE 19, dépendant de l'ASBL SHAMERIM ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut la Résidence de Laneffe à 5651 LANEFFE n° FINESS : 990990871 géré par l'ASBL SHAMERIM ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut la Résidence de Laneffe d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut la Résidence de Laneffe géré par l'ASBL SHAMERIM, n° FINESS : 990990871 s'élève à 1 204 862,50 euros

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **100 405,21 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille. le

2 6 JAN. 2023

Pour le Uirecteur général de l'ARS Hauts de-France et par délégation Le Directeur général aujoint Jean-Ofristophe CANLER

R32-2023-01-26-00012

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut Andoxa - Les Coquelicots à 6150 ANDERLUES n° FINESS : 990991077 géré par l'ASBL Andoxa - Les Coquelicots





DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Andoxa - Les Coquelicots à 6150 ANDERLUES n° FINESS : 990991077 géré par l'ASBL Andoxa - Les Coquelicots

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;)

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées .

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'attestation de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 2 octobre 2017 relative au service « ASBL Andoxa - Les Coquelicots » organisé par le secteur privé, sis Chaussée de Mons, 61 à 6150 ANDERLUES dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision du 18 novembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut Andoxa - Les Coquelicots à 6150 ANDERLUES n° FINESS : 990991077 géré par l'ASBL Andoxa - Les Coquelicots ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Andoxa - Les Coquelicots d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 18 novembre 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut Andoxa - Les Coquelicots géré par l'ASBL Andoxa - Les Coquelicots, n° FINESS: 990991077 s'élève à 1 269 700,00 euros

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 18 novembre 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **105 808,33 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 6 JAN 2023

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation Le Directeur général adjoint Jean-Citristophe CANLER

R32-2023-01-26-00013

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut Andoxa - Les Coquelicots à 6150 ANDERLUES n° FINESS : 990991077 géré par l'ASBL Andoxa - Les Coquelicots





DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Andoxa - Les Oliviers à 4450 SLINS n° FINESS : 990991119 géré par l'ASBL Andoxa - Les Oliviers

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;)

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2015/CG/ADMI/A&H/078/APC219 en date du 15 avril 2021, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Les Oliviers » organisé par le secteur privé sis rue dessous de l'Eglise, 9 à 4450 SLINS dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision du 18 novembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut Andoxa - Les Oliviers à 4450 SLINS n° FINESS : 990991119 géré par l'ASBL Andoxa - Les Oliviers ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Andoxa - Les Oliviers d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 18 novembre 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut Andoxa - Les Oliviers géré par l'ASBL Andoxa - Les Oliviers, n° FINESS : 990991119 s'élève à 1 420 173,93 euros

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 18 novembre 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **118 347,83 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 6 JAN. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

R32-2023-01-26-00011

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Le Jardin des Fées à 7000 MONS n° FINESS : 990990764 géré par l'ASBL Le Jardin des Fées





DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Le Jardin des Fées à 7000 MONS n° FINESS : 990990764 géré par l'ASBL Le Jardin des Fées

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 :

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées :

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;)

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/027/SAFAE125 en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Le Jardin des Fées » organisé par le secteur privé sis rue de Poire d'Or, 32A à 7033 CUESMES dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision du 18 novembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut Le Jardin des Fées à 7000 MONS n° FINESS : 990990764 géré par l'ASBL Le Jardin des Fées ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Le Jardin des Fées d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 18 novembre 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut Le Jardin des Fées géré par l'ASBL Le Jardin des Fées, n° FINESS: 990990764 s'élève à 2 662 628,92 euros

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 18 novembre 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **221 885,74 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 6 JAN. 2023

Pour le directeur général de l'ARS Hants-de-France et par délègation Le Directeur genéral adjoint

Jean-Christophe CANLER

R32-2023-01-26-00014

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 25 FEVRIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut La Maison de Mont à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE n° FINESS : 990993032 géré par l'ASBL La Maison de Mont





DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 25 FEVRIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut La Maison de Mont à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE n° FINESS : 990993032 géré par l'ASBL La Maison de Mont

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;)

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE136 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « La Maison de Mont » organisé par le secteur privé sis rue du Gallois, 2 à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision du 18 novembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut La Maison de Mont à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE n° FINESS : 990993032 géré par l'ASBL La Maison de Mont ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut La Maison de Mont d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 18 novembre 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut La Maison de Mont géré par l'ASBL La Maison de Mont, n° FINESS: 990993032 s'élève à 1 936 600,00 euros

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 18 novembre 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **161 383,33 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 6 JAN, 2023

Pour le Directeur général de l'ARS Haure-dr-Hisince et par delégation Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

R32-2023-01-26-00015

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 25 FEVRIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut La Maison de Mont à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE n° FINESS : 990993032 géré par l'ASBL La Maison de Mont





DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Toma Stena à 4670 BLEGNY n° FINESS : 990991036 géré par l'ASBL Toma Stena

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 :

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance :

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées .

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;)

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE179 en date du 16 décembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) concernant le service « ASBL Toma Stena » organisé par le secteur privé sis rue Entre deux Bois, 55 à 4670 BLEGNY dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut Toma Stena à 4670 BLEGNY n° FINESS : 990991036 géré par l'ASBL Toma Stena ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Toma Stena d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut Toma Stena géré par l'ASBL Toma Stena, n° FINESS : 990991036 s'élève à 1 767 705,01 euros

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **147 308,75 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 6 JAN, 2023

Pour le Directeur genéral de l'ARS Hauts de France et par délégation Le Directeur genéral adjoint Jean-Christoph Par Conte CanLER

R32-2023-01-26-00005

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour l'Institut La Bastide à 5000 NAMUR n° FINESS : 990990582 géré par l'ASBL « Projets socio-sensoriels »





DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour l'Institut La Bastide à 5000 NAMUR n° FINESS : 990990582 géré par l'ASBL « Projets socio-sensoriels »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

 ${f Vu}$ la décision AVIQ/2020/DBPH/DH//MAH024 en date du 1er mars 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « La Bastide » organisé par le secteur privé sis 8 avenue Vauban à 5000 NAMUR dépendant de l'ASBL « Projets socio-sensoriels » à NAMUR ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut La Bastide d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'Institut La Bastide géré par l'ASBL « Projets socio-sensoriels », n°FINESS : 990990582 s'élève à 350 648,00 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 29 220,67 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 6 JAN, 2023

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts de Prance et pa gélégation Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

R32-2023-01-26-00007

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour l'Institut Le Fourneau David - Les Iris à 6760 VIRTON n° FINESS : 990990608 géré par l'ASBL Le Fourneau David - Les Iris





DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour l'Institut Le Fourneau David - Les Iris à 6760 VIRTON n° FINESS : 990990608 géré par l'ASBL Le Fourneau David - Les Iris

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020/AVIQ/DBPH/DH/003/MAH227/MAH493 en date du 22 février 2021, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « Les Iris », organisé par le secteur privé, sis 6 et 25, rue des Hottées à 6760 VIRTON, dépendant de l'ASBL « Le Fourneau David – Les Iris » ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Le Fourneau David - Les Iris d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'Institut Le Fourneau David Les Iris géré par l'ASBL Le Fourneau David Les Iris, n°FINESS : 990990608 s'élève à 219 196,50 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 18 266,38 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Fait à Lille, le 2 6 JAN. 2023

R32-2023-01-26-00008

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour l'Institut Le Fourneau David - Les Iris à 6760 VIRTON n° FINESS : 990990608 géré par l'ASBL Le Fourneau David - Les Iris





DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour l'Institut C.H.A.A.P. - Orée du Bois à 7972 QUEVAUCAMPS n° FINESS : 990990699 géré par l'ASBL CHAAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2019/AVIQ/HAN/A&H/018/SAFAE070 en date du 4 avril 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « L'Orée du Bois » organisé par le secteur privé sis rue de l'Ecole Moyenne 1 à 7972 QUEVAUCAMPS dépendant de l'ASBL CHAAP;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut C.H.A.A.P. - Orée du Bois d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'Institut C.H.A.A.P. Orée du Bois géré par l'ASBL CHAAP, n°FINESS: 990990699 s'élève à 859 987,45
 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 71 665,62 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 6 JAN. 2023

Pour le Directour général de l'ARS Habts-de-Erance et par dégation Le Directeur général adjoint Jean-Christophe CANLER

R32-2023-01-26-00006

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour l'Institut Le Home André Livemont à 7972 AUBECHIES n° FINESS : 990990632 géré par l'ASBL « Le Défi »





DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour l'Institut Le Home André Livemont à 7972 AUBECHIES n° FINESS : 990990632 géré par l'ASBL « Le Défi »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020/AVIQ/DBPH/DH/MAH289 en date du 9 juin 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « Home André Livemont », organisé par le secteur privé sis 1, Chemin du Home André Livemont à 7972 AUBECHIES (bâtiment principal et pavillon d'activités) dépendant de l'ASBL « Le Défi » ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Le Home André Livemont d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'Institut Le Home André Livemont géré par l'ASBL « Le Défi », n°FINESS : 990990632 s'élève à 85 478,40 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 7 123,20 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 6 JAN, 2023

Pour le Dijecteur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation Le Directeur général adjoint Jean-Chris ophe CANLER

R32-2023-01-26-00004

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour l'Institut Pélagie à 6141 FORCHIES-LA-MARCHE n° FINESS : 990990780 géré par l'ASBL Pélagie





DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour l'Institut Pélagie à 6141 FORCHIES-LA-MARCHE n° FINESS : 990990780 géré par l'ASBL Pélagie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/007/SAFAE130 en date du 4 avril 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service Pélagie organisé par le secteur privé sis rue Emile Vandervelde, 144 à 6151 FORCHIES-LA-MARCHE dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Pélagie d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'Institut Pélagie géré par l'ASBL Pélagie, n°FINESS : 990990780 s'élève à 247 616,00 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 20 634,67 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Directeur général S Hauts-de France par délégaties cteur général aujoint

hristophe CANLER

Fait à Lille, le 2 6 JAN. 2023

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France - R32-2023-01-26-00004 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023

R32-2023-01-26-00002

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE:
APEI VALENCIENNES identifiée sous le numéro
de FINESS: 590 799 953
référencée sous le numéro:
A2017000_PH_GE_59_J590799953





DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI VALENCIENNES identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 953 référencée sous le numéro : A2017000_PH_GE_59_J590799953

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ATELIER DU HAINAUT	ANZIN	(590 787 073)
ESAT	WATTEAU	BRUAY SUR ESCAUT	(590 015 939)
ESAT	ATELIERS RÉUNIS	SAINT AMAND LES EAUX	(590 794 103)
FAM	DU CHEMIN VERT	HERGNIES	(590 044 509)
FAM	LA RECONNAISSANCE	SAINT AMAND LES EAUX	(590 812 699)
IME	LES DEUXRIVES	ANZIN	(590 782 348)
IME	LA CIGOGNE	CONDÉ SUR ESCAUT	(590 785 135)
IME	LÉONCE MALÉCOT	SAINT AMAND LES EAUX	(590 782 322)
MAS	LA BLEUZE BORNE	ANZIN	(590 039 905)
SAMSAH		BRUAY SUR ESCAUT	(590 045 506)
SESSAD	LA RHÔNELLE	MARLY	(590 790 754)
SESSAD	ELNON	SAINT AMAND LES EAUX	(590 038 873)
SESSAD		SAINT SAULVE	(590 052 981)
SESSAD	DE L'ESCAUT	VIEUX CONDÉ	(590 050 332)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017;

Vu la notification budgétaire en date du 26 janvier 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI VALENCIENNES identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 953, a été fixée à **33 785 125,45 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : 2 815 427,14 €

	Dotation au	Douzième au
Elles se répartissent de la manière suivante :	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier
	2023	2023
ESAT - ANZIN (590 787 073)	2 986 549,34 €	248 879,11 €
ESAT - BRUAY SUR ESCAUT (590 015 939)	2 424 423,39 €	202 035,28 €
ESAT - SAINT AMAND LES EAUX (590 794 103)	2 194 997,27 €	182 916,44 €
FAM - HERGNIES (590 044 509)	678 439,52 €	56 536,63 €
FAM - SAINT AMAND LES EAUX (590 812 699)	596 433,58 €	49 702,80 €
IME - ANZIN (590 782 348)	5 933 272,27 €	494 439,36 €
IME - CONDÉ SUR ESCAUT (590 785 135)	3 876 489,15 €	323 040,76 €
IME - SAINT AMAND LES EAUX (590 782 322)	5 296 589,39 €	441 382,45 €
MAS - ANZIN(590 039 905)	5 407 100,96 €	450 591,75 €
SAMSAH - BRUAY SUR ESCAUT (590 045 506)	509 544,60 €	42 462,05 €
SESSAD - MARLY (590 790 754)	1 115 431,78 €	92 952,65 €
SESSAD - SAINT AMAND LES ÉAUX (590 038 873)	833 048,95 €	69 420,75 €
SESSAD - SAINT SAULVE(590 052 981)	1 170 874,66 €	97 572,89 €
SESSAD - VIEUX CONDÉ (590 050 332)	761 930,59 €	63 494,22 €

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
IME	(590 782 348)	284,92 €	189,94 €
IME	(590 785 135)		283,16 €
IME	(590 782 322)	396,47 €	264,31 €

Article 2 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI VALENCIENNES identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 953 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 4 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26 janvier 2023

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2023-01-24-00006

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - HANON Thomas



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole DDT de l'Aisne Service structure agricole

Réf.: NS 02-2023-001 Réf DRAAF : 7 **MONSIEUR HANON THOMAS**

16 RUE DE L'ECOLE 02800 NOUVION-LE-COMTE

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf.: Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 13/12/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 04ha62a95ca dans le cadre d'une installation. Cette demande a été enregistrée complète le 04/01/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur HANON PIERRE à NOUVION-LE-COMTE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 04ha62a95ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Références cadastrales des biens objet de la demande n°NS 02-2023-001

MONSIEUR HANON THOMAS demeurant à **NOUVION-LE-COMTE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 04ha62a95ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
NOUVION-LE-COMTE	ZD 34, ZE 11, ZI 44p, AB 71, ZH 20	3ha94a37ca
NOUVION-ET-CATILLON	ZM 180, ZM 178	68a58ca
	TOTAL SUPERFICIES	04ha62a95ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

DRAAF

R32-2023-01-24-00007

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA AGRILAIT DU MENAGE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole DDT de l'Aisne Service structure agricole

Réf.: NS 02-2023-007 Réf DRAAF : 13 **SCEA AGRILAIT DU MENAGE**

3 RUE DE ROBELMETRE 02450 FESMY-LE-SART

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 15/12/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 02ha04a78ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 10/01/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur LEBON BERNARD à FESMY-LE-SART.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 53ha64a78ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

Références cadastrales des biens objet de la demande n°NS 02-2023-007

SCEA AGRILAIT DU MENAGE demeurant à FESMY-LE-SART a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 02ha04a78ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
FESMY-LE-SART	A 81, A 274	2ha04a78ca
TOTAL SUPERFICIES		02ha04a78ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

DRAAF

R32-2023-01-24-00008

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - YVERNEAU Gaston



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole DDT de l'Aisne Service structure agricole

Réf.: NS 02-2023-004 Réf DRAAF : 10 **MONSIEUR YVERNEAU Gaston**

FERME DE BELLIMONT 02140 BURELLES

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf.: Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 05/12/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 306ha51a18ca dans le cadre de votre installation au sein de la société, SCEA YVERNEAU. Cette demande a été enregistrée complète le 05/01/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par SCEA YVERNEAU à BURELLES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

Références cadastrales des biens objet de la demande n°NS 02-2023-004

MONSIEUR YVERNEAU GASTON demeurant à **BURELLES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 306ha51a18ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BURELLES	ZM 3, ZL 4, ZM 2, ZM 4, ZN 1, ZN 2, ZN 3, ZN 4, ZN 8, ZM 1, ZN 7, ZO 14, ZN 6	191ha07a63ca
HARY	ZO 6, ZO 30	17ha99a00ca
TAVAUX-ET-PONTSERICOURT	B 75, B 85, B 91, B 106, B 192, B 193, D 103, ZH 1, ZH 4, ZH 6, ZH 9, D 102, ZH 3, ZH 10, ZH 5, ZH 7, B 79, B 93, ZH 2, ZH 8, B 74	97ha44a55ca
	TOTAL SUPERFICIES	306ha51a18ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50